

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

NIORT, le **26 OCT. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCHIBLOCK

Route de La Rochelle
Fief Saint-Croix - ZI Cranchaban
79210 Mauzé-sur-le-Mignon

Références : 0003104053/2023/312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ARCHIBLOCK implanté Route de La Rochelle, Fief Saint-Croix - ZI Cranchaban, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon. L'inspection a été annoncée le 18/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCHIBLOCK
- Route de La Rochelle, Fief Saint-Croix - ZI Cranchaban, 79210 Mauzé-sur-le-Mignon
- Code AIOT : 0003104053
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
-

La société ARCHIBLOCK est spécialisée dans la fabrication de dés (en bois déchiqueté et aggloméré) pour palettes en bois. Les activités exercées sur le site sont principalement : une ligne d'extrusion à partir de bois recyclés, une ligne d'encollage, une chaudière, un stockage de colle, un stockage de matières premières (déchets de bois de recyclage), un stockage de produits finis.

Les installations (soumises à enregistrement) sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° E145 du 30 octobre 2019. Un arrêté préfectoral complémentaire n° E220 du 28 février 2022 encadre les modifications projetées et la mise en conformité des installations de la société ARCHIBLOCK suite à des nuisances occasionnées au voisinage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des mesures prises et des actions correctives mises en place suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n° E220 du 28 février 2022 (plan d'actions, niveaux sonores, rejets de poussières),
- modifications et extensions projetées sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'actions	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 1 et 2	/	Sans objet
3	Modification - Extension	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Niveaux sonores et rejets de poussières	AP Complémentaire du 28/02/2022, article 1 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôles, détaillés par thèmes dans les fiches de constat du présent rapport, font apparaître un constat sans suite (niveaux sonores et rejets de poussières) et des constats susceptibles de suites :

- transmission d'un dossier de porter à connaissance des modifications projetées, avec un échéancier de réalisation, visant au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E220 du 28 février 2022,
- régularisation administrative de l'affectation des nouveaux bâtiments de stockages et des volumes stockés, par rubrique, sur les sites ARCHIBLOCK, ARCHIMMOB et ARCHIMBAUD & FILS. Les modalités sont décrites dans la fiche de constat n° 3 : « Modification – Extension », du présent rapport.

L'exploitant informera l'inspection des installations classée des mesures prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'actions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Construction bâtiments et abris
Prescription contrôlée : Un plan d'actions et des mesures compensatoires associés à un échéancier de réalisation sont imposés dans les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E220 du 28 février 2022 qui encadre les modifications projetées et la mise en conformité des installations de la société ARCHIBLOCK suite à des nuisances occasionnées au voisinage (bruit, poussière).
Constats : L'inspection a constaté que : - l'abri de stockage de bois a été construit. Ce bâtiment métallique, conçu pour limiter les envois de poussières et réduire les nuisances sonores occasionnées par le déchargement et la manutention du bois, couvre une surface de 864 m ² , - le bâtiment acoustique sur la tour de nettoyage, permettant de confiner les équipements qui sont source de nuisances sonores, a été construit. Un sonomètre extérieur permettant une mesure acoustique en continu du site, avec un report en salle de commande, a également été mis en place. Un suivi interne (informatisé) est réalisé pour permettre une analyse des dérives enregistrées et la mise en œuvre d'actions correctives adaptées. Concernant le bâtiment acoustique en zone d'aspiration (prévu pour couvrir l'ensemble des filtres et ventilateurs dont la fonction est de dépoussiérer les lignes de production), celui-ci n'a pas encore été construit. L'exploitant a indiqué qu'une étude de réaménagement de cette zone était en cours. L'idée est de transférer (dans des délais restant à définir) des ensembles "ventilateurs-aspirations" sur une autre aire du site, moins proche des riverains. Par ailleurs, une étude visant à la mise en place d'un dispositif pérenne en lieu et place du mur de paille situé en limite de propriété, côté voie de chemin de fer, devait être transmise à l'inspection, avant fin juin 2023. L'exploitant a indiqué que l'étude était toujours en cours du fait que les premiers résultats ne mettent pas en évidence une solution d'amélioration garantissant une réduction des niveaux sonores émis, identique à ce qui est déjà en place (mur de paille). L'exploitant précise que cette étude est également : - liée au projet de réaménagement de la zone d'aspiration, - conditionnée au regard des résultats des analyses des niveaux sonores, - conditionnée au coût de réalisation et à l'efficacité d'un éventuel mur anti-bruit. En conséquence, l'exploitant transmet <u>sous trois mois</u>, un dossier de porter à connaissance des modifications et des mises en conformité projetées, avec un échéancier de réalisation, visant au respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° E220 du 28 février 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Niveaux sonores et rejets de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures réalisées
Prescription contrôlée : <u>Article 1 :</u> L'exploitant est tenu de garantir (entre les mesures actuelles d'urgence mises en place et les mesures pérennes envisagées) un niveau des émissions sonores et des rejets de poussières conforme à la réglementation en vigueur et que les travaux entrepris cumulés au fonctionnement des installations n'occasionnent pas de nuisances au voisinage. <u>Article 2 :</u> Concernant les mesures de contrôle : - une mesure des rejets atmosphériques est réalisée : en avril 2022, - une mesure des niveaux sonores est réalisée : en avril 2023.
Constats : <u>Concernant les dernières analyses des rejets atmosphériques et des retombées de poussières :</u> Des jauges Owen (instruments de mesure des poussières) ont été mises en place sur le site ARCHIBLOCK. Un contrôle des rejets atmosphériques a été réalisé, du 21 mars au 22 avril 2022, par la société IRH Ingénieur Conseil. Les résultats indiquent que : <i>"la présence de particules de bois n'a pas été mise en évidence dans les zones d'observations et qu'au regard des valeurs, et du sens du vent, il est peu probable que les poussières retrouvées aux différents points mesurés, soient à l'origine uniquement de l'entreprise ARCHIBLOCK"</i> . En outre, ATMO Nouvelle-Aquitaine a réalisé deux campagnes de mesures de l'air ambiant à proximité du site ARCHIBLOCK (une campagne estivale du 17/06/2022 au 31/08/2022 puis une campagne hivernale du 04/01/2023 au 13/02/2023). Le rapport d'étude ATMO Nouvelle-Aquitaine est daté du 19 avril 2023. Cette étude a été menée suite aux plaintes des riverains concernant des émissions de poussières. L'objectif de cette étude était de caractériser la qualité de l'air à Mauzé-sur-le-Mignon et comparer les polluants à des valeurs de références et à ceux mesurés sur les stations fixes d'Atmo ou sur un site témoin. Cette étude a été conduite principalement sur les paramètres suivants : Dioxyde d'azote (NO ₂), particules en suspension PM 10 (inférieures à 10 µg/m ³), particules fines PM 2,5 (inférieures à 2,5 µg/m ³), COV (Concentrés Organiques Volatils). L'étude conclut que : <i>« l'usine ARCHIBLOCK ne semble pas avoir d'impact significatif sur la qualité de l'air respiré par la majorité des habitants de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, en ce qui concerne les COV. Elle ne semble pas non plus avoir d'impact significatif en ce qui concerne les Nox et les particules PM10 et PM2,5 »</i> . <u>Concernant le dernier contrôle des niveaux sonores :</u> Une campagne de mesure des niveaux sonores en ZER (zones à émergence réglementée) et en limite de propriété du site ont été réalisées les 3 et 4 mai 2023. Le rapport acoustique de la société AXILAB, référencé AX23016_R1_A, date du 17 mai 2023. Ce rapport indique que cette campagne a été réalisée suite à plusieurs aménagements : - construction d'un bâtiment acoustique sur la tour de nettoyage, - prolongement du mur en bordure du site, - pose de silencieux sur exhaure des principaux ventilateurs. Ce rapport conclut que : - <i>« les évaluations acoustiques en ZER et en limite de propriété sont conformes (aucun dépassement n'a été constaté),</i> - <i>vis-à-vis de la précédente campagne de mesures de 2021, une diminution notable du niveau de bruit ambiant et de l'impact acoustique du site est observée »</i> .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modification - Extension

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Extension bâtiments

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constats :

Par la preuve de dépôt n° A-3-QML55JG3D du 02/08/2023, la société ARCHIBLOCK a fait une déclaration de modification relative à une extension du site sur les parcelles n° 000ZA 68, 69 et 146 sur lesquelles seront implantés trois préaux de stockage de 2980 m² chacun, permettant le stockage de produits finis (dés de palette en bois aggloméré).

Ces préaux ne sont, à ce jour, pas encore construits.

Concernant le classement ICPE au regard de la rubrique 1532-2-b, la quantité projetée serait de 8991 m³ de stockage supplémentaire.

Toutefois, le site est déjà classé sous la rubrique 1532 pour un volume de 11550 m³ (dont 6500 m³ en intérieur et 5000 m³ en extérieur). Si l'on ajoute 8991 m³ aux 11550 m³ existant, cela fait un total de 20 541 m³ (et non pas 19 991 m³, comme indiqué sur la preuve de dépôt). En conséquence, le seuil de la déclaration serait donc dépassé et le site serait soumis à enregistrement, alors que l'exploitant a indiqué vouloir rester sous le régime de la déclaration.

De plus, par la preuve de dépôt n° A-2-NOQ736TZ5G du 28/09/2022, la société ARCHIBLOCK a fait une déclaration de modification relative à la création d'un hall de stockage (ouvert) des produits finis en indiquant que le bâtiment existant pour les stockages actuels sera à terme occupé par la chaudière biomasse et que ces stockages seront transférés sous ce hall, sans augmentation de la quantité stockée sur site. Toutefois, le volume de stockage maximum pouvant contenir ce hall n'a pas été précisé dans la preuve de dépôt.

Il apparaît donc que si l'on cumule les volumes potentiels stockés au titre de la société ARCHIBLOCK, ceux-ci dépasseraient le seuil de la déclaration.

Interrogé sur l'affectation des nouveaux bâtiments projetés de stockages et sur les volumes autorisés, l'exploitant a indiqué qu'une répartition différente (des bâtiments, hall, et volumes des stockages) pourrait être envisagée avec les sites ARCHIBLOCK, ARCHIMMOB (voisin du site ARCHIBLOCK et faisant partie du groupe ARCHIMBAUD) et ARCHIMBAUD & FILS.

En conséquence, l'exploitant procédera, sous 3 mois, à la régularisation administrative de l'affectation des nouveaux bâtiments de stockages et des volumes stockés, par rubrique de la nomenclature concernée, sur les sites ARCHIBLOCK, ARCHIMMOB et ARCHIMBAUD & FILS. Cette régularisation sera réalisée de la manière suivante :

Pour le site ARCHIBLOCK :

- demande d'annulation des preuves de dépôt n° A-3-QML55JG3D du 02/08/2023 et n° A-2-NOQ736TZ5G du 28/09/2022 auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres,
- transmission à la Préfecture des Deux-Sèvres d'un dossier de porter à connaissance (Cf. Article R.512-46-23 du Code de l'environnement) au regard des modifications d'organisation du site. Ce dossier comportera tous les éléments d'appréciation et notamment l'affectation précise des bâtiments, des parcelles, des volumes stockés par bâtiment (au regard des rubriques 1532-2b, 2714-1 et 1510-3), ainsi qu'une mise à jour complète du tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° E145 du 30 octobre 2019. Des plans à jour, correspondants à ces affectations, seront également transmis. Les moyens de défense incendie supplémentaires, mis en place, seront définis.

Pour le site ARCHIMMOB :

- faire une déclaration de modification d'une installation classée sur le site : entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920, en justifiant, pour la rubrique 1532-2b, le volume maximum susceptible d'être stocké (qui devra être inférieur ou égal à 20 000 m³ si l'exploitant souhaite que le site reste soumis à déclaration).

Une preuve de dépôt sera délivrée.

Pour le site ARCHIMBAUD & FILS :

- régulariser la situation administrative du site situé à Niort,

- pour le site de Mauzé-sur-le-Mignon, faire une déclaration d'une installation classée sur le site : entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920, en justifiant, pour la rubrique 1532-2b, le volume maximum susceptible d'être stocké (qui devra être inférieur ou égal à 20 000 m³ si l'exploitant souhaite que le site reste soumis à déclaration).

Une preuve de dépôt sera délivrée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet